

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 683 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités d'octroi qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82187

Gouvernement du Québec

Décret 1830-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 584-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, lequel a été conclu le 27 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs afin d'augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada et de prolonger cette entente jusqu'au 30 juin 2028;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82188

Gouvernement du Québec

Décret 1831-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission

ATTENDU QUE Fillactive est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c.23) qui a pour mission d'amener les adolescentes à être actives pour la vie, en créant des moments inoubliables pour elles et en bâtissant une communauté de gens inspirants et engagés autour d'elles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 900 000 \$ à Fillactive, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser des activités ayant comme objectif le déploiement du programme Fillactive dans les écoles secondaires afin d'amener les adolescentes à être actives pour la vie;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 5 octobre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Fillactive, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 5 octobre 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82189